

Maître d'ouvrage :

CORREZE

DONZENAC

Place de la Liberté
19270 Donzenac



Plan Local d'Urbanisme

Réglementation des boisements

Echelle : 1 / 7500

Phase : 5

Plan : GENERAL

Ind :	Date:	Observations / Modifications :	Dess:	Vérif
1	19/07/2019	Dossier d'approbation du PLU	MD	

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Sont arrêtées ainsi qu'il suit, les décisions en matière de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières en Corrèze.

1 : Zones forestières dans lesquelles s'appliquent la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières

1.1 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières de la présente décision dite *de zone*, s'applique dans les communes du Département de la Corrèze figurant sur la liste de l'annexe 1 ci-jointe et qui ont délibéré favorablement. Cette annexe pourra être amendée sur la période 2018 - 2028 suite aux décisions, par décision, des communes désirant adhérer ou se retirer à l'application de la réglementation des boisements.

1.2 Dans les communes dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe, les commissions communales ont arrêté des mesures d'interdiction ou des restrictions spécifiques des boisements et une délimitation des périmètres correspondants. Un arrêté départemental pour chaque commune a été pris à cet effet.

Pendant la période où une commune élabore sa proposition de réglementation des boisements, ou lorsque les arrêtés locaux de réglementation des boisements arrivent à leur échéance, c'est la présente décision *de zone* qui s'applique par défaut, sauf délibération contraire des communes concernées.

2 : Seuils de surface de terrains boisés après coupe

2.1 Dans les communes corréziennes listées en annexe 1 ci-jointe, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées sur tout ou partie de leur surface à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 2 ha.

2.2 Exceptions : cependant, la reconstitution par des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme,
- lorsque les prescriptions du code forestier exigent le maintien de l'état boisé.

3 : Types de couvert concernés par des interdictions ou réglementations

3.1 Sont concernés par cette réglementation, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les terrains "nus" ou dans le cas évoqué au point 2 de la présente décision, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3.2 Exceptions : la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants à une habitation,
- aux pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mises en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- à la production de sapins de Noël.

3.3 Cas particulier des sapins de Noël : les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations de sapins de Noël doivent adresser au Président du Conseil Départemental où seront situées ces plantations, une déclaration annuelle de production. Le Conseil Départemental vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël, la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du Colorado, épicéa de Serbie, épicéa d'Engelmann, sapin de Nordmann, sapin noble, sapin de Vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime,
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare,
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres,
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

4 : Obligations déclaratives des propriétaires concernés

Tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au Président du Conseil Départemental sur les communes relevant de la présente décision *de zone*.

Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au Président du Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues, en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Pour les parcelles situées en zone NATURA 2000, le propriétaire a pour obligation de réaliser au préalable une étude d'incidence au regard du cadre législatif défini par le code de l'environnement ; article L 414-4 et R 414-2.

5 : Motifs de refus de boisement ou reboisement

Le Président du Conseil Départemental peut s'opposer aux semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- les atteintes que les boisements porteraient à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages ;
- les atteintes à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'aggravation des risques naturels ;
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.

6 : Distances de recul de boisement ou reboisement

En cas de semis, plantations et replantations d'essences forestières autorisés, le propriétaire devra respecter une distance de recul de :

- 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins ;
- 5 m par rapport à la limite d'emprise quelle que soit la largeur cadastrée de l'emprise de la route ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente décision donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural et de la pêche maritime.

8 : Prise d'effet de la délibération de zone

La présente décision prendra effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département.

9 : Durée d'application de la délibération de zone

La présente décision, sauf avenant ou abrogation, restera applicable pendant un délai de dix ans à compter de sa date de décision.

Adopté, à main levée,

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Mai 2018
Affiché le : 23 Mai 2018

EXTRAIT DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



L'an deux mille dix-huit et le dix-huit Mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département Marbot, à TULLE.

Présents :

M. Pascal COSTE - M. Christophe ARFEUILLERE - Mme Sandrine MAURIN -
M. Christophe PETIT - Mme Hélène ROME - M. Francis COMBY - M. Jean-Marie TAGUET -
M. Gérard SOLER - Mme Danielle COULAUD - M. Jean-Claude LEYGNAC -
Mme Agnès AUDEGUIL - M. Gilbert ROUHAUD - Mme Florence DUCLOS -
M. Francis COLASSON - Mme Ghislaine DUBOST - M. Franck PEYRET -
Mme Nicole TAURISSON - M. Jean STÖHR - Mme Nelly SIMANDOUX -
Mme Marilou PADILLA-RATELADE - Mme Emilie BOUCHETEIL - Mme Pascale BOISSIERAS -
M. Gilbert FRONTY - Mme Annick TAYSSE - M. Cédric LACHAUD - Mme Michèle RELIAT -
M. Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs :

Madame Lilith PITTMAN	à	Monsieur Francis COLASSON
Monsieur Bernard COMBES	à	Monsieur Gilbert FRONTY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD

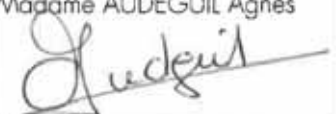
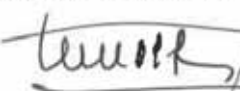
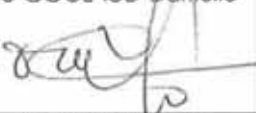
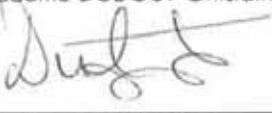
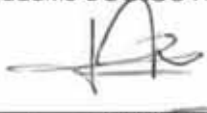
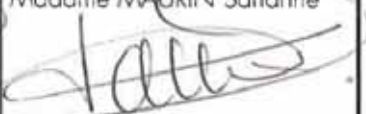
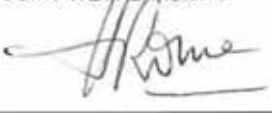
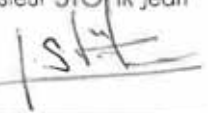


Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

LISTE DE PRESENCE

Monsieur ARFEUILLERE Christophe 	Madame AUDEGUIL Agnès 	Madame BOISSIERAS Pascale 	Madame BOUCHETEIL Emilie 
Monsieur CHASSAGNIARD Roger 	Monsieur COLASSON Francis 	Monsieur COMBES Bernard PROCURATION pouvoir à M. FRONTY	Monsieur COMBY Francis 
Monsieur COSTE Pascal 	Madame COULAUD Danielle 	Madame DUBOST Ghislaine 	Madame DUCLOS Florence 
Monsieur FRONTY Gilbert 	Monsieur LACHAUD Cédric 	Monsieur LEYGNAC Jean-Claude 	Madame MACRIN Sandrine 
Madame PADILLA-RATELADE Marilou 	Monsieur PETIT Christophe 	Monsieur PEYRET Franck 	Madame PITTMAN Liliith PROCURATION pouvoir à M. COLASSON
Madame RELIAT Michèle 	Madame ROME Hélène 	Monsieur ROUHAUD Gilbert 	Madame SIMANDOUX Nelly 
Monsieur SOLER Gérard 	Monsieur STÖHR Jean 	Monsieur TAGUET Jean-Marie 	Madame TAMIMI Hayat PROCURATION pouvoir à M. LACHAUD
Madame TAURISSON Nicole 	Madame TAYSSE Annick		



DEJANTE VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST
75, avenue de la Libération - 19360 Malemort
Tél: 05 55 92 80 10 - Choix 1

Maître d'ouvrage :

CORREZE

DONZENAC

Place de la Liberté
19270 Donzenac



Plan Local d'Urbanisme

Réglementation des boisements

Echelle : 1 / 7500 Phase : 5 Plan : GENERAL

Int.	Date:	Observations / Modifications :	Dess.	Verif.
1	19/07/2019	Dossier d'approbation du PLU	MD	

N° de dossier : XXXX

Ce Plan est la propriété du Groupe DEJANTEI S.A.S. Il ne peut être reproduit ou utilisé sans autorisation écrite.

Légende

- Périmètres interdits aux boisements
- Périmètres réglementés

